Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*

Châlons-en-Champagne, le 25 JUIL. 2014

# Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

# Société Holcim Granulats : extension d'une carrière

# Commune de Noidant-le-Rocheux
# département de la Haute-Marne

## I. Présentation du projet

### *I.1. Références et identité du demandeur*

| | |
|---|---|
| **Demandeur** | SAS HOLCIM GRANULATS |
| **Objet de la demande** | Demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et une installation de concassage – criblage |
| **Adresse du site** | Lieux-dits « Charme ronde », « Charme Chane », « Bellevue » à Noidant-le-Rocheux |
| **Superficie du site** | 579 091 m² |
| **Activité principale** | Exploitation de carrières |

### *I.2. Contexte du projet*

La carrière de Noidant-le-Rocheux, d'une superficie de 19,59 hectares, est exploitée depuis 1985. L'autorisation d'exploiter actuelle a été délivrée à la société Bongarzone Frères en 1995, pour une durée de 20 ans, et transférée à Holcim Granulats en 2006.

Le projet présenté concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les 19,59 hectares de la carrière et son extension sur 38 hectares supplémentaires, pour une durée de 30 ans.

La demande vise également l'augmentation de la puissance des installations de traitement, de criblage et de concassage déjà implantées sur le site pour une puissance totale de 1 500 kW, l'augmentation de la production annuelle maximale commercialisable de 400 000 à 700 000 tonnes et l'activité de transit et de valorisation de matériaux inertes à recycler, provenant de chantiers de déconstruction, pour un volume de 10 000 tonnes par an.

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'une remise en état favorisant l'intégration paysagère et la recolonisation par la faune et la flore.

### *I.3. Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrière ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée est claire et complète. Le document est organisé en chapitres thématiques qui présentent successivement, pour chaque composante de l'environnement, l'état initial de celle-ci, les effets du projet et les mesures proposées pour les atténuer. Chaque partie se conclut par une synthèse qui met clairement en évidence les enjeux du projet et ses impacts environnementaux. L'étude est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend ces éléments de synthèse.

### *II.1. Évaluation de l'état initial de l'environnement*

Le dossier a présenté une analyse, proportionnée aux enjeux, de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Chaque partie est illustrée par des cartes permettant de localiser les éléments décrits. L'aire d'étude n'est pas formellement définie, mais apparaît suffisamment étendue, en fonction des thématiques étudiées, pour appréhender l'ensemble des enjeux et des effets du projet.

#### Eaux superficielles et souterraines

Le projet se situe sur la bordure méridionale du plateau de Langres, à environ 7 kilomètres au sud-ouest de cette ville. Les terrains du secteur se présentent comme un vaste plateau entaillé de rivières qui limitent la taille des surfaces planes. La carrière se situe à l'amont d'une de ces rivières, La Mouche, qui coule à 1 km à l'ouest, et de son affluent, le ruisseau du Champ Cresson, coulant en direction du nord à environ 125 m du site du projet.

Le site se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Fontaine Badin, situé à 1,9 km au nord, qui alimente Noidant-le-Rocheux. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2012, qui définit ce périmètre, précise que « dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité ».

Des campagnes de traçage (infiltration d'eau colorée dans le sol pour en déterminer le parcours) ont été menées en 2010 et 2011. Elle ont montré que les eaux s'infiltrant sur la carrière et sa zone d'extension ont pour exutoire différentes sources alimentant le ruisseau de Champ Cresson et la rivière la Mouche, mais il n'a pas été identifié de connexion avec les captages d'eau potable du secteur, notamment celui de la Fontaine Badin.

#### Milieu naturel

Le volet « faune, flore, milieux naturels » de l'étude est traité de façon proportionnée au regard des enjeux et du projet présenté.

La partie dont l'exploitation est déjà autorisée est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Pelouses de Noidant-le-Rocheux ». Cette partie de la carrière est entièrement décapée et dépourvue de végétation. Une autre ZNIEFF nommée « Marais de Champ-Cresson à Noidant-le-Rocheux », est située à 85 m au nord-ouest de la carrière. Le site d'importance communautaire (SIC) « Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord) » recoupe en partie cette seconde zone.

Les terrains objet de la demande d'extension de la carrière sont situés hors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Ils sont occupés par des cultures de céréales, présentant peu d'intérêt sur le plan écologique.

Aucune espèce végétale protégée ni habitat remarquable n'a été recensé sur le site. La biodiversité du secteur se concentre dans les pelouses et boisements au nord et au sud de la carrière actuelle, en particulier une parcelle de 13 hectares au sud, qui fait l'objet d'une gestion conservatoire dans le cadre d'une mesure de compensation de l'impact de la carrière.

Sur la zone d'extension, quelques individus d'espèces protégées d'oiseaux, relativement communes dans la région, ont été observés : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Caille des blés. D'autres animaux protégés ont été observés sur la carrière actuelle, notamment l'Alyte accoucheur (ou Crapaud accoucheur) et le Lézard des murailles.

**Paysage**

L'étude analyse le contexte paysager du projet à différentes échelles. Cette partie, bien illustrée, montre que le projet est implanté dans un paysage ouvert et relativement monotone, marqué par l'agriculture. Elle montre aussi que, par sa situation et la topographie des environs, la carrière entretient peu de relations visuelles avec les éléments qui l'entourent : elle est principalement visible depuis la RD428 et la ferme Bellevue, situées au sud.

**Milieu humain**

Les zones habitées les plus proches sont :

- la ferme Bellevue située à 280 m au sud du projet ;
- une résidence secondaire isolée présente à 300 m à l'ouest, dans la forêt ;
- le village de Noidant-le-Rocheux à 1 450 m au nord.

Des mesures de bruit on été réalisées pour caractériser l'environnement sonore aux abords des habitations les plus proches. Les niveaux relevés à proximité de la ferme de Bellevue sont relativement élevés (67,5 dB(A)[1]). Les mesures réalisées avec et sans activité de la carrière montrent que le bruit généré par cette dernière est conforme aux limites réglementaires, mais très proche de celles-ci (l'émergence[2] calculée au niveau de la ferme de Bellevue est de 5dB(A), égale au maximum permis par la réglementation).

De même, des capteurs ont permis de montrer que les vibrations ressenties au niveau des habitations lors des tirs de mine sont conformes à la réglementation.

## *II.2. Évaluation des impacts*

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les méthodes utilisées pour évaluer les impacts sont bien présentées, les formules utilisées et leurs bases scientifiques sont citées. Les principaux éléments sont résumés ci-dessous.

**Impact sur le milieu naturel**

L'étude identifie clairement les effets potentiels du projet sur le milieu naturel : destruction, dégradation ou fragmentation d'habitats, destruction d'individus, dérangement de la faune. L'influence de ces effets sur les espèces protégées de flore et des différents groupes faunistiques est étudiée en détails.

L'exploitation détruira des espèces et milieux anthropisés, sans destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'espèce protégée. Les effets directs du projet sont liés à la réduction des habitats et territoires de chasse et à la destruction d'animaux peu mobiles. Ces effets sont jugés faibles en raison de la faible fréquentation du site et de l'abondance de milieux similaires à ceux détruits dans les environs. En outre, l'étude montre que le projet n'aura pas d'incidence sur les continuités écologiques.

Par ailleurs, l'étude souligne que l'extension de la carrière peut contribuer à créer de nouveaux habitats, favorables aux espèces pionnières et localement assez rares.

1 dB(A) : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine.
2 L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

En application des dispositions du code de l'environnement, le dossier comprend une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Marais tufeux du plateau de Langres ». L'évaluation montre que l'exploitation de la carrière actuelle n'a pas d'incidence et que l'extension proposée, en éloignant le front[3] de taille des limites du site, n'est pas susceptible d'en créer de nouvelle.

**Impact sur les eaux**

Le principal effet de l'extension de la carrière sera une augmentation du débit d'infiltration des eaux dans le sous-sol, entraînant les poussières et les éventuels polluants déposés dans la carrière. Des dispositions sont prévues pour limiter les risques de pollution et ralentir l'écoulement des eaux en direction de la nappe.

La carrière étant située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Fontaine Badin, un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été consulté. Il a émis un avis favorable au projet, sous réserve que l'absence de liaison entre l'extension de la carrière et le captage d'eau potable soit confirmée par une nouvelle campagne de traçage. Celle-ci devra être basée sur une injection de colorant réalisée directement dans la nappe, au nord de la zone d'extension de la carrière. Il conviendrait que les résultats de cette campagne de traçage soient joints au dossier en vue de l'enquête publique.

**Impact sur le paysage**

L'étude montre que les effets de la carrière actuelle seront étendus à une zone plus importante. Néanmoins, la carrière restera invisible depuis les villages des environs, les perceptions restant limitées à la RD428 et à la ferme de Bellevue.

**Nuisances**

Des simulations des émissions sonores engendrées par l'activité montrent que le niveau de celles-ci restera conforme aux limites réglementaires en vigueur. Le déplacement du concasseur vers le fond de la carrière devrait même permettre une diminution du bruit perçu au niveau des zones habitées.

Les estimations des impacts vibratoires dus aux tirs de mines (un à deux par semaine) montrent que ceux-ci resteront conformes à la réglementation. Les pratiques actuelles en la matière ne seront pas modifiées et le front de taille s'éloignera progressivement des zones habitées au fur et à mesure de l'exploitation, réduisant l'exposition des riverains.

### *II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

L'étude d'impact présente de manière précise les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Il s'agit principalement :

- de la planification des opérations de décapage du sol en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- de l'implantation de merlons et la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales en bordure du périmètre afin d'améliorer l'intégration paysagère de la carrière et de créer des habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères ;
- le déplacement du concasseur au pied des fronts de taille à un niveau plus bas qu'à l'heure actuelle, afin de limiter l'envol de poussières et le bruit ;
- la mise en place, à la fin de la première phase d'exploitation, d'une bande transporteuse entre le front de taille et l'installation de traitement, limitant la circulation des engins dans la carrière.

En outre, les mesures déjà existantes seront maintenues :

- aires étanches et bacs de rétention pour le ravitaillement et l'entretien des engins et le stockage des hydrocarbures, afin de limiter les risques de pollution ;
- comblement des fissures mises au jour pendant l'exploitation, afin d'éviter une infiltration trop rapide des eaux pluviales vers la nappe ;

3 Le front de taille désigne le flanc rocheux en cours d'exploitation, où se fait l'extraction des blocs de pierre.

- collecte et stockage des eaux de ruissellement de la plate-forme de l'installation de traitement afin de limiter l'infiltration d'eau chargée de poussière ;
- bardage et couverture de l'installation de traitement, pulvérisation d'eau, arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières.

Aucune mesure de réduction des nuisances sonores n'est proposée, l'étude d'impact ayant conclu à l'absence d'incidence du projet. Cette conclusion s'appuyant sur des simulations, il sera toutefois opportun de procéder à des mesures régulières de bruit au cours de l'exploitation de la carrière, afin de confirmer l'absence de nuisance.

La mesure de compensation des impacts de la carrière, consistant en une gestion écologique d'une parcelle de prairie de 13 hectares au sud de la carrière, sera maintenue pendant toute la durée de l'exploitation. Une évaluation périodique de l'efficacité de cette gestion, en liaison avec un organisme compétent, est prévue.

Enfin, le maître d'ouvrage propose de mettre en place un suivi régulier de la qualité des eaux en différents points en amont et en aval de la carrière.

Dans l'ensemble, les mesures présentées et le dispositif de suivi proposé apparaissent cohérents avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet.

### *II.4. Remise en état du site*

À la fin des différentes phases d'exploitation, la carrière sera réaménagée afin de sécuriser le site et d'y permettre le développement de milieux naturels variés. Cette remise en état de la carrière recréera une diversité d'habitats favorables à la faune et flore : fronts de taille purgés, éboulis et création de plans inclinés, complexe bocager de 7 hectares en continuité des zones pâturées, mares, pelouse pionnière, haies et bosquets.

Une partie de l'étude d'impact est dédiée à la présentation détaillée de ce réaménagement ; elle en expose les objectifs, les résultats attendus et les modalités de mise en œuvre.

## III. Étude de dangers

### *III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sur la base des risques associés aux produits utilisés (hydrocarbures et huiles usagées notamment).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### *III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. Aucun accident n'a été recensé sur les sites de la société depuis la reprise du site par la société Holcim Granulats.

### *III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés*

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### *III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant*

L'étude de danger a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer les effets, à savoir notamment :

- le ravitaillement des engins sur une aire étanche ou avec un bac mobile de rétention et présence d'un kit antipollution,
- l'interdiction d'accès en dehors des heures d'ouverture du site,
- la mise en place de consignes de prévention et d'intervention des moyens de secours en cas d'accident.

## IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier expose les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à retenir le projet présenté. Du point de vue environnemental, l'extension de la carrière actuelle est une meilleure solution que l'ouverture d'un nouveau site d'exploitation. Elle permet de limiter l'effet de mitage du paysage et de réutiliser les installations déjà présentes sur le site. Les matériaux extraits étant principalement consommés dans la région de Langres, le maintien de la carrière dans le secteur permet de limiter le transport.

Le choix du périmètre d'extension a bien pris en compte les enjeux environnementaux, en privilégiant les zones de moindre intérêt paysager et écologique. La situation de la carrière à l'intérieur du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ne semble pas avoir de conséquence néfaste à l'heure actuelle et des précautions adéquates sont mises en œuvre pour s'assurer de l'absence d'impact de l'extension sur ce captage.

Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur l'environnement sont pertinentes et cohérentes avec les conclusions de l'étude d'impact. La pérennisation de la gestion écologique d'une prairie, mise en place dans le cadre de l'exploitation de la carrière actuelle, est également pertinente, mais il aurait été opportun que le maître d'ouvrage s'attache à démontrer l'équivalence entre cette mesure et l'impact qu'elle entend compenser. En effet, l'extension projetée représente, à terme, deux fois la superficie actuellement exploitée, sans que la superficie affectée à la compensation ne soit augmentée.

Cette mesure de compensation des impacts sera complétée au fil de l'exploitation de la carrière lors du réaménagement du site : l'actuelle carrière, partiellement remblayée, pourra également voir se développer une pelouse calcaire. En outre, le réaménagement permettra la création de milieux variés (pelouses, talus, éboulis, mares, etc.) et l'amélioration de l'intérêt écologique et paysager du site.

## V. Conclusion

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. L'étude de dangers jointe au dossier est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et a proposé des mesures adaptées visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Les modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière en fin d'exploitation permettent de limiter l'impact global du projet sur l'environnement. Ainsi, l'extension projetée ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'environnement, au-delà des effets générés par l'exploitation actuelle.

Néanmoins, conformément à l'avis émis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, il est nécessaire de confirmer l'absence d'incidence des infiltrations d'eau au niveau de la carrière sur la qualité des eaux du captage de la Fontaine Badin. À ce titre, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que les résultats des tests de traçage prévus soient joints au dossier présenté à l'enquête publique.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

François SCHRICKE